



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté n° 2024-0504

fixant la liste des candidats aux élections municipales
partielles complémentaires organisées dans la commune d'Arçay

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 51, L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-196 du 6 février 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les candidatures déposées en préfecture ;

Vu les récépissés définitifs de candidature délivrés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune d'Arçay, le 14 avril 2024, est arrêtée comme suit :

- **M. David BEAUVAIS ;**
- **Mme Karen CENIC née GRESSIN ;**
- **M. Franck LAURIOUX ;**
- **Mme Catherine ORINE ;**
- **Mme Christelle PERDRIAUD née BIBARD.**

Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats non élus au 1^{er} tour sont maintenus d'office sur la liste des candidats pour le scrutin du **21 avril 2024**.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune d'Arçay devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'Arçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Bourges, le 08 avril 2024
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé :
Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration